

Elle statue en appel, dans un délai de trente (30) jours, sur les recours autres que ceux relatifs aux pénalités et majorations de retard visés à l'avant dernier alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Chaque commission composée de représentants désignés parmi les membres du conseil d'administration de l'organisme concerné, comprend :

- trois (3) représentants des travailleurs ;
- trois (3) représentants des employeurs ;
- un (1) représentant de l'administration.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un agent de l'organisme de sécurité sociale.

Les modalités de désignation au sein des commissions ainsi que les règles de fonctionnement seront fixées par voie réglementaire".

Art. 5. — *L'article 10* de la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 10. — La contestation doit être portée devant la commission de recours préalable de wilaya, sous peine d'irrecevabilité :

— dans les deux (2) mois qui suivent la notification de la décision contestée si la contestation a trait aux prestations de sécurité sociale ;

— dans un délai d'un (01) mois si le litige porte sur l'affiliation, le recouvrement des cotisations, les majorations et pénalités de retards.

Ces délais s'appliquent également aux cas de contestations portées devant la commission nationale de recours préalable.

La commission est saisie soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit, par demande déposée au secrétariat de la commission contre un récépissé de dépôt".

Art. 6. — *L'article 11* de la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

"Art. 11. — ..... (sans changement) ....."

La contestation portée devant la commission de recours préalable de wilaya ou la commission nationale de recours préalable ne suspend pas l'action de la caisse en cas de défaut de déclaration de l'activité ou de non affiliation prévus par la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale".

Art. 7. — *L'article 12* de la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 12. — Les commissions de recours préalable statuent sur les contestations qui leur sont soumises dans un délai d'un (1) mois qui suit la réception de la requête.

Le procès-verbal des décisions relatives aux contestations doit être communiqué pour approbation dans les quinze (15) jours :

— par la commission de recours préalable de wilaya à l'organisme de sécurité sociale compétent ;

— par la commission nationale de recours préalable à l'autorité de tutelle.

L'organisme de sécurité sociale et l'autorité de tutelle disposant d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer sur le procès-verbal des décisions, à compter de la date de sa réception.

Les commissions de recours préalable notifient leurs décisions aux intéressés dans le délai maximal prévu par l'article 14 de la présente loi".

Art. 8. — *L'article 14* de la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 14. — Sous réserve des contestations des décisions prises en premier et dernier ressort par la commission de recours préalable de wilaya, le recours au tribunal ne peut intervenir qu'après recours devant la commission nationale de recours préalable.

Les contestations des décisions de la commission de recours préalable sont portées en premier ressort devant le tribunal siégeant en matière sociale, dans un délai d'un (1) mois qui suit la notification de la décision de la commission ou bien, lorsque la commission saisie n'a pas fait connaître sa décision, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande".

Art. 9. — *L'article 21* de la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 21. — Le médecin expert est choisi, d'un commun accord, par l'assuré et par l'organisme de sécurité sociale sur une liste établie par le ministère chargé de la santé après avis du conseil de déontologie médicale.

A défaut d'accord, le médecin expert est désigné par le directeur de wilaya de la santé sur la même liste sus-mentionnée dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception par la direction de la santé de la notification de l'organisme de sécurité sociale".

Art. 10. — *L'article 30* de la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 30. — Il est institué des commissions d'invalidité de wilaya qui connaissent des contestations des décisions rendues par les organismes de sécurité sociale prévues à l'article 24 de la présente loi et relatives à l'état d'invalidité résultant de la maladie ou de l'accident du travail".

Art. 11. — *L'article 32* de la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 est modifié et complété, rédigé comme suit :